

**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**  
**VILLE DE GRIGNY**

**Arrêté du Maire**

**ARR-2024-094 en date du 02 avril 2024**

**PORTANT EVACUATION, SECURISATION ET INTERDICTION D'HABITATION**  
**D'UN LOGEMENT SITUE 7 PLACE AUX HERBES**

**AU SEIN DE L'OFFICE HLM LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE, A GRIGNY (91350)**

**Le Maire de la Ville de Grigny,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2131-1,

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le rapport du 22 mars 2024 réalisé par l'inspectrice salubrité assermentée de la commune consécutivement à sa visite sur site le 22 mars 2024,

**Considérant** que dans la nuit du 21 au 22 mars 2024, un incendie s'est déclaré au sein des parties communes (cage d'escalier) de l'immeuble sis 07 place aux Herbes à GRIGNY (91350),

**Considérant** que l'incendie a causé de lourds dégâts en partie commune et notamment dans la cage d'escalier de l'immeuble sis 07 place aux Herbes à GRIGNY (91350) rendant ainsi le seul logement occupé de l'immeuble inhabitable en l'état,

**Considérant** l'évacuation des occupants de l'immeuble et leur relogement provisoire consécutivement à cet incendie,

**Considérant** que l'état des parties communes et de la cage d'escalier ne permet pas d'occuper les lieux en sécurité pour les habitants de l'immeuble,

**ARRETE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les Résidences Yvelines Essonne sont mis en demeure d'exécuter la sécurisation de l'accès à l'immeuble sis 07 place aux Herbes à GRIGNY et de procéder au relogement des occupants du dernier appartement occupé de l'immeuble sis au 02<sup>ème</sup> étage.

**Article 2** : En vue d'assurer la sécurité des seuls occupants de l'immeuble, le logement précité est donc interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et ce jusqu'à la réalisation des travaux en partie commune permettant sa levée.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au bailleur social Les Résidences Yvelines Essonne ainsi qu'à Madame la Préfète de l'Essonne. Il sera également affiché sur la façade de l'immeuble concerné, ainsi que sur les panneaux d'affichage administratif de la Ville de Grigny et sur le site internet de la Ville.

**Article 4** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Grigny et les agents communaux placés sous son autorité, Les Résidences Yvelines Essonne, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux auprès de Monsieur le Maire de Grigny dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire du District de Police de Juvisy-sur-Orge,

Publié le :

05 AVR. 2024



Le Maire,

Philippe RIO

**Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification**